



Circulaire n° 4127 du 06/09/2012

Demande de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes au premier degré, en 3ème année et 5ème année de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

:-

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2012
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 02/10/2012
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Secondaire - taille maximale des classes - périodes complémentaires

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Vérificateurs
- Aux Inspecteurs
- Aux Coordonnateurs de CEFA
- Aux Syndicats
- Aux Associations de Parents
-

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Winkin Vincent	02/690 86 06	vincent.winkin@cfwb.be
De Cafmeyer Géry	02/690 84 03	gery.decafmeier@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction – 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be

Correspondant : Monsieur Géry De Cafmeyer, chargé de mission – 02/690.84.03 – gery.decafmeier@cfwb.be

Le cas échéant, document(s) annexé(s) à la circulaire

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d’élèves de l’enseignement secondaire d’un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d’un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales – ont été redéfinies à l’article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l’enseignement fondamental et à l’enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Au §5 de l’article 5 du décret précité, il est prévu que 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l’enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande.

Ces périodes complémentaires sont attribuées par zone et par réseau, en fonction des populations de l’enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés.

La commission chargée d’analyser les demandes pourra décider de tenir compte du fait que l’établissement bénéficie de l’encadrement différencié.

Le tableau ci-dessous explicite la répartition des 1.471 périodes complémentaires.

<u>Zone</u>	<u>FWB</u>	<u>CPEONS</u>	<u>Libre confessionnel</u>	<u>FELSI</u>	<u>TOTAL/Zone</u>
1	59	77	172	5	313
2	23	20	81	3	127
3	18	8	30	0	56
4	52	35	101	0	188
5	18	10	49	0	77
6	40	8	127	0	175
7	33	3	71	0	107
8	28	14	77	0	119
9	33	43	85	0	161
10	42	17	89	0	148
TOTAL/Réseau	346	235	882	8	1471

Deux conditions à respecter impérativement

a) L’octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d’élèves dans les groupes-classes du premier degré et de 3^{ème} et 5^{ème} années de l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice¹. Ne peuvent donc introduire une demande de périodes complémentaires les implantations qui ont fait valoir leur droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes pour les 3^{ème} et 5^{ème} années².

NB : A titre transitoire pour l’année scolaire 2012-2013, les normes à respecter en matière de taille des classes pour les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années restent inchangées par rapport à celles appliquées en 2011-2012. Les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ne sont donc pas concernées par l’octroi de périodes complémentaires³.

b) Les périodes complémentaires octroyées doivent obligatoirement être utilisées pour permettre l’organisation de dispositifs pédagogiques ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l’établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

¹ Les normes en matière de taille des classes concernées sont détaillées aux points II et III du chapitre 7 du tome 1^{er} de la Circulaire générale relative à l’organisation de l’enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études.

² Idem, point V du chapitre 7.

³ Idem, point IV du chapitre 7.

Modalités pratiques concernant l'introduction et le traitement de la demande

La demande motivée de périodes complémentaires sera introduite, à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire, exclusivement par voie électronique à l'adresse mail ptdc@cfwb.be, **au plus tard le 2 octobre 2012 pour l'année scolaire 2012-2013**. Un accusé de réception sera envoyé à chaque établissement demandeur.

Le relevé complet des périodes dont dispose l'établissement sera établi par le chef d'établissement au moyen de l'annexe. Toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne la nullité de la demande.

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui les adressera à la commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois dont dépend chacun des établissements demandeurs. La proposition de la commission sera transmise pour le 10 octobre au plus tard à la DGEO.

Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées par voie électronique. Elles seront également confirmées au moyen d'un courrier adressé par la DGEO aux établissements, pour le 19 octobre 2012 au plus tard.

Remarque importante

Les périodes complémentaires dont question n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif d'un membre du personnel.

Pour la Directrice générale absente,

La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS

ANNEXE : DEMANDE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES AFIN D'ORGANISER LA REMEDIATION, LA GUIDANCE OU LE SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES APRES AVOIR RESPECTE LES NORMES CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMUM D'ELEVES PAR CLASSE FIXEES POUR LE PREMIER DEGRE ET LES 3^{EME} ET 5^{EME} ANNEES D'ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE

Document à envoyer par courriel à l'adresse électronique suivante pour le deuxième jour ouvrable qui suit le 30 septembre au plus tard: ptdc@cfwb.be

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

N° FASE :

ADRESSE COURRIEL ADMINISTRATIVE :

N° DE LA CLE GESTION ELEVES⁴ :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

LOCALITE :

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE GERANT LE DOSSIER :

TEL :

FAX :

L'ETABLISSEMENT BENEFICIE-T-IL DE L'ENCADREMENT DIFFERENCIE ?

OUI - NON⁵

⁴ Uniquement pour les écoles du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁵ Biffer la mention inutile.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NTPP MIS A DISPOSITION DE L'ETABLISSEMENT

CATEGORIES DE COMPTAGE DU NTPP	NTPP DEVOLU A L'ETABLISSEMENT ⁶
NTPP ORGANISABLE (APRES MINIMA ET PRELEVEMENT)	
<u>NTPP SUPPLEMENTAIRE</u> 1. NTPP COMPLEMENTAIRE AU PREMIER DEGRE	
2. NTPP SUPPLEMENTAIRE AU PREMIER DEGRE	
3. NTPP ENCADREMENT DIFFERENCIE	
4. NTPP INCITANT IPIEQ	
5. NTPP DASPA (DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES PRIMO-ARRIVANTS)	
6. NTPP AUTRE ⁷	
COMMENTAIRES CONCERNANT LE NTPP AUTRE (PRECISER NOTAMMENT LA/LES RAISONS POUR LAQUELLE/LESQUELLES CE NTPP A ETE DEVOLU) :	
<i>TOTAL GENERAL</i>	

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES :

⁶ A compléter par le chef d'établissement. L'administration se réserve le droit de contrôler la validité des informations communiquées.

⁷ Par exemple figureront dans cette rubrique les périodes octroyées lorsque l'établissement bénéficie

- de périodes supplémentaires suite à l'accueil d'un élève ayant fréquenté un Service d'accrochage scolaire (SAS) ;
- de périodes d'accompagnement dans le cadre du projet « Ecole numérique » (utilisation innovante des Technologies de l'Information et de la Communication - TIC) ;
- de la solidarité zonale ;
- d'incitants après une fusion ou une restructuration ;
- de périodes permettant l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'ont pu être attribuées le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués (décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21, §1^{er}).

2. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

chef d'établissement/responsable du Pouvoir organisateur, déclare sur l'honneur que

1. mon établissement respecte les normes concernant la taille maximale des classes, telles que définies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;
2. je réserve l'octroi de périodes supplémentaires pour l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés, en vertu de l'article 5 du décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;
3. je conserve à la disposition des services du Gouvernement, au siège de l'établissement, toutes les pièces justificatives concernant les points 1 et 2 précisés ci-dessus.

3. MOTIVATION DE LA DEMANDE BASEE SUR DES CRITERES DE PERTINENCE ET D'EFFICIENCE PEDAGOGIQUE VISANT A ORGANISER LA REMEDIATION, LA GUIDANCE OU LE SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES SANS DEPASSER LA NORME CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMUM D'ELEVES PAR CLASSE

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom et signature du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur:

Date: